DROIT COMPTABLE

Comptabilisation des regroupements d'entreprises sous contrôle commun

Par Robert OBERT, Professeur agrégé honoraire, Diplômé d'expertise comptable, Docteur en sciences de gestion

L'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) et l'OIC, le normalisateur italien (*Organismo Italiano di Contabilità*) ont publié, en octobre 2011, un document de travail (*discussion paper*) relatif à la comptabilisation des regroupements d'entreprises sous contrôle commun (*Accounting for business combination under common control - BCUCC*). La norme IFRS 3 (§ 2c) exclut de son champ d'application les combinaisons d'entités ou d'entreprises sous contrôle commun, ce qui a conduit les professionnels à un certain nombre d'approches différentes dans la pratique pour comptabiliser ce type d'opération. Ce document, soutenu par nombre de normalisateurs européens, a fait l'objet d'un appel à commentaires jusqu'au 30 avril 2012.

Qu'est ce qu'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun ?

Un regroupement d'entreprises sous contrôle commun (nous utiliserons par la suite le sigle RECC) est ainsi défini pas IFRS 3 (§ B1) : « *un regroupement d'entreprises impliquant des entités ou des entreprises sous contrôle commun est un regroupement d'entreprises dans lequel la totalité des entités ou entreprises se regroupant sont contrôlées* in fine *par la même partie ou les mêmes parties, tant avant qu'après le regroupement d'entreprises, et ce contrôle n'est pas temporaire* ».

Dans le droit comptable français (règlement 2004-01 du CRC du 4 mai 2004, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées), la notion d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun signifie (§ 4.1) que « *une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société-mère* ». Dans ce cas (§ 4.3), à la fois pour les opérations à l'endroit ou à l'envers, les apports doivent être évalués à la valeur comptable. En effet, le règlement précise que « *avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre la société initiatrice et la société cible. L'opération de regroupement correspond donc à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle (cas des fusions simplifiées et des opérations de transmission universelle de patrimoine) et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés* ».

Objectif et structure du document de travail

L'objectif du document de travail de l'EFRAG est d'activer le débat sur la manière dont les RECC doivent être présentés dans les états financiers consolidés. Il s'agit, en effet, d'un domaine de l'information financière où les opinions restent divergentes sur ce qui est la meilleure approche pour présenter ces transactions. Le document de travail représente une première étape pour répondre à la diversité existante. L'analyse commence par déterminer les besoins des utilisateurs des états financiers et considère quelles sont les informations susceptibles de les aider à comprendre l'impact d'une telle transaction. Il est observé qu'il n'y a pas d'approche "idéale" de comptabilisation, mais trois points de vue différents d'analyse du problème. Le document de travail ne favorise pas un point de vue par rapport à l'autre, mais les présente comme différents en soulignant quelques-uns de leurs points forts et de leurs points faibles. Il ne s'applique pas aux états financiers individuels, même dans les pays qui appliquent les IFRS à leurs comptes sociaux.

Le document de travail comprend six chapitres (introduction, champ d'application, hypothèses et principes directeurs, définition du problème, examen des voies possibles pour comptabiliser les RECC lors de la comptabilisation et de l'évaluation initiales, questions cruciales et prochaines étapes) et cinq annexes (termes définis, évaluation des forces et des faibles de chaque voie, discriminants potentiels pour rendre opérationnelle la voie 3, bibliographie, remerciements).

Les trois voies possibles

Le document de travail distingue et analyse trois voies :

■ **Voie 1 : la norme IFRS 3 peut être appliquée par analogie.** La définition d'un regroupement d'entreprises s'applique aux RECC malgré le fait que les parties sont liées et que la transaction a lieu entre propriétaires. Toutefois, les caractéristiques d'un RECC peuvent avoir des conséquences lors de l'application des mécanismes de la norme IFRS 3. Trois variantes sont analysées dans cette voie : a) les principes de comptabilisation et d'évaluation d'IFRS sont applicables de la même manière aux RECC ; b) le "goodwill" n'est pas comptabilisé dans le bilan de l'acquéreur ; c) le "goodwill" et les immobilisations incorporelles ne sont pas comptabilisés dans le bilan de l'acquéreur.

■ **Voie 2 : la norme IFRS 3 ne peut pas être appliquée par analogie.** L'application de l'analogie de la norme est rendue difficile pour deux raisons : a) un acquéreur ne peut jamais être identifié ; b) un acquéreur peut être identifié mais la société-mère peut décider que la méthode d'acquisition dans un RECC conduit à un résultat comptable qui n'est pas une représentation fidèle de la transaction. Il est préconisé dans cette voie de comptabiliser le RECC comme un transfert d'activité plutôt qu'une acquisition. Une méthode de mise en commun d'intérêts à la juste valeur (*fresh start accounting*) est préconisée dans ce cas.

■ **Voie 3 : l'analogie avec la norme IFRS 3 peut s'appliquer, mais il est difficile de conclure que le résultat déterminé à partir de la norme IFRS 3 est pertinent et représente fidèlement un RECC.** Ceux qui soutiennent ce point de vue en concluent que les RECC représentent un groupe diversifié d'opérations et que la diversité peut avoir un effet sur les besoins d'information des utilisateurs. Il serait donc nécessaire de fournir des informations spécifiques différentes de celles d'IFRS 3 en fonction des utilisateurs et de leurs besoins d'information. ■

Pour en savoir plus

EFRAG - Accounting for business combination under common control - Discussion paper (102 p) sur http://www.efrag.org/files/bcucc/bcucc_DP.pdf